

MAIRIE D'EYRAGUES (13630)

L'an deux mil vingt-trois, le **trente janvier**, le Conseil Municipal d'Eyragues, dûment convoqué, s'est réuni à **dix-neuf heures, Salle du Conseil Municipal**, sous la Présidence de **Michel GAVANON**, Maire.

Date de la convocation :
23 janvier 2023

Conseillers en exercice : **27**
Présents : **24**
Procurations : **3**
Votes : **27**

PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL 30 JANVIER 2023

Étaient présents les Conseillers Municipaux : GAVANON Michel, TROUSSEL Marc, POURTIER Yvette, DELAIR Patrick, MISTRAL Christiane, PANCIN Pierre, NIETO Corinne, ROSELLO Louis, AMAT Bruno, BOUCHET Aurélien, ROSSI Yannick, SALINAS Bérangère, BARAT Michel, OWEDYK Corinne, CHAUVIN Kenny, REY Nathalie, AMIARD Ludivine, KAPPES Vincent, MOUSSY Éric, JULLIAN Madeleine, DELABRE Éric, PERRIN Christine, GIORDANI CONSTANSO Marie-Hélène, LIBOUREL Vincent.

Absents excusés et représentés : FRESQUET Véronique représentée par POURTIER Yvette, GEORGES Delphine représentée par REY Nathalie, HOUDIN Florence représentée par GIORDANI CONSTANSO Marie-Hélène.

Absents excusés :

Les Membres du Conseil Municipal se sont réunis le **30 janvier 2023** à la salle du Conseil Municipal d'Eyragues sur la convocation qui leur a été adressée le **23 janvier 2023**, conformément aux articles L. 5211-1 et L. 5211-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, par **M. Michel GAVANON**, Maire d'Eyragues.

Conformément à l'article L2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, **Mme Yvette POURTIER** est nommée Secrétaire de Séance.

M. Le Maire ouvre la séance à **19h00** et donne lecture des pouvoirs. Le **quorum étant atteint**, le Conseil peut valablement délibérer.

Le **Procès-Verbal** de la Séance du Conseil Municipal du **6 décembre 2022** est soumis à l'approbation des Conseillers Municipaux.

Ce **Procès-Verbal** est approuvé par le Conseil Municipal par **22 voix pour, 5 abstentions** (DELABRE Éric, PERRIN Christine, GIORDANI CONSTANSO Marie-Hélène, HOUDIN Florence par procuration, LIBOUREL Vincent abstention administrative) **et 0 voix contre**. Il a fait l'objet de l'observation suivante :

Marie-Hélène GIORDANI-CONSTANSO revient sur la déclaration de M. Le Maire au précédent Conseil Municipal concernant le règlement du Conseil Municipal, qui prévoit dans son article 5 que les questions doivent être adressées au Maire, 24 heures au moins avant la réunion du Conseil Municipal et que les réponses seront écrites. Elle dit que vous auriez dû préciser comme écrit dans le règlement intérieur voté le 6 octobre 2020, qu'il s'agit d'une question hors Conseil Municipal ou n'ayant pas trait aux affaires de la Commune. Quand des questions inappropriées vous sont posées, il est utile au débat que vous répondiez oralement, car vous êtes le garant de la démocratie municipale et du droit des élus dans le débat.

Installation de M. Vincent LIBOUREL, comme Conseiller Municipal suite à la démission de M. Cyrill COPIATTI (I)

Rapporteur : Michel GAVANON

Suite à la démission en date du **5 janvier 2023** de **M. Cyrill COPIATTI**, Conseiller Municipal, le poste ainsi devenu vacant doit être pourvu par le candidat venant immédiatement après le dernier élu de sa liste, conformément aux dispositions de l'article L. 270 du Code Electoral.

C'est **M. Vincent LIBOUREL**, le suivant de la liste du groupe « **Eyragues Ensemble** » qui a donc été appelé à le remplacer. Il a fait connaître son accord pour intégrer le Conseil Municipal.

La Commune procède donc à son installation et informe également les membres du Conseil Municipal que le tableau de celui-ci est revu en conséquence.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu Le Code Electoral ;

Vu le courrier de M. Le Maire informant **Mme La Sous-Préfète** de la démission de **M. Cyrill COPIATTI** de son mandat de Conseiller Municipal ;

Vu le nouveau tableau des Conseillers Municipaux, ci-joint, transmis à Madame La Sous-Préfète ;

Le Conseil Municipal prend donc connaissance de ceci et acte :

La démission de M. Cyrill COPIATTI de son mandat de Conseiller Municipal, et par voie de fait, de ses fonctions au sein des Commissions ;

L'installation de M. Vincent LIBOUREL comme Conseiller Municipal.

Pas de vote.

Modification de membres des Commissions Communales (D)

Rapporteur : Michel GAVANON

Vu la délibération n° **2022/060** du **2 juillet 2022** désignant les membres des Commissions Communales facultatives ;

Vu la démission présentée à M. le Maire par **M. Cyrill COPIATTI** en date du **5 janvier 2023**, de son mandat de Conseiller Municipal, et par voie de fait, de ses fonctions au sein des Commissions communales facultatives « **Agriculture / Hydraulique** » et « **Associations** » ;

Considérant qu'en conséquence, il y a lieu de désigner un nouveau Membre aux Commissions évoquées ci-dessus ;

Le Conseil Municipal, à l'**Unanimité**, décide de :

Désigner M. Vincent LIBOUREL, Membre des Commissions « **Agriculture / Hydraulique** » et « **Associations** » ;

Approuver la composition des Commissions Communales qui figure en annexe ;

Autoriser M. Le Maire ou son 1^{er} Adjoint à signer tout document correspondant.

1. Affaires Financières

1.1. Annulation du reversement à l'EPCI d'une part de la taxe d'aménagement perçue par la Commune (D)

Rapporteur : Michel GAVANON

Par délibération n° **2022/093** du **6 décembre 2022**, le Conseil Municipal a décidé d'adopter le principe de reversement d'une part de la Taxe d'Aménagement de la Commune à la Communauté d'Agglomération « Terre de Provence Agglomération », conformément aux obligations de la loi de finances du **30 décembre 2021 pour 2022** complétée par l'ordonnance du **14 juin 2022**.

Le taux voté était de **1 %** sur tous les secteurs pour les années **2022** et **2023**, et à compter du **1^{er} janvier 2024** de **90 %** en zone d'activité d'intérêt communautaire et **5 %** sur les autres secteurs.

En application de l'article **15** de la loi n°**2022-1499** du **1^{er} décembre 2022** de finances rectificative pour **2022**, le principe d'un reversement obligatoire du produit de la taxe d'aménagement par les communes à leur EPCI, introduit par l'article **109** de la loi de finances pour **2022**, a été supprimé. L'obligation de reversement redevient donc une possibilité conformément à l'article **1379-I-16°** et l'article **1379-II-5°** du Code Général des Impôts.

Ce même article dispose que les délibérations qui avaient prévu le reversement pouvaient être rapportées par une délibération prise dans les deux mois suivant la promulgation de la loi.

Cette disposition a fait l'objet de la **circulaire n° 10/2022 du 9 décembre 2022**,

En effet, contrairement au reversement du produit de la taxe, qui nécessite la prise de délibérations concordantes par la Commune et son EPCI, il est considéré que si la Commune annule ou rapporte la délibération de partage de la taxe d'aménagement, le reversement est automatiquement **supprimé**, sans que l'EPCI n'ait à se prononcer.

Pour ce faire, la Commune doit **annuler sa décision** de reversement de la TA à l'EPCI par une délibération qui doit être votée au plus tard le **1^{er} février 2023**.

Vu le CGI Code Général des Impôts,

Vu le CGCT Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°2022-1499 du 1^{er} décembre 2022 de finances rectificative pour 2022,

Le Conseil Municipal, à l'**Unanimité**, décide de :

Annuler la décision d'adoption du principe de reversement d'une part de la taxe d'aménagement instituée par la **délibération** du Conseil Municipal n° **2022/093 du 6 décembre 2022** ;

Dire que la Commune s'oppose au reversement à l'EPCI d'une part de la taxe d'aménagement perçue par la Commune et qu'en conséquence, ladite délibération du Conseil Municipal, est abrogée ;

Autoriser M. Le Maire à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

1.2. Indemnité pour confection des documents budgétaires alloués au responsable du SGC de Chateaurenard (D)

Rapporteur : Michel GAVANON

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'arrêté ministériel du 16 décembre 1983 relatif aux indemnités allouées par les communes pour la confection des documents budgétaires ;

Vu le décompte et l'état liquidatif datés du **5 janvier 2023** produits par la comptable ;

Le Conseil Municipal, à l'**Unanimité**, décide de :

Accorder à Madame **Pascale MAZZOCCHI**, Responsable du SGC (Service de gestion comptable) de Chateaurenard, l'indemnité de confection des documents budgétaires à hauteur de **45,73 € brut** pour le budget principal ;

Autoriser Monsieur le Maire ou son 1^{er} Adjoint à signer l'ensemble des pièces nécessaires à la mise en œuvre de ce dossier.

1.3. Régie caveaux-funéraires - avances budgétaires remboursables du budget principal pour le financement des caveaux (D)

Rapporteur : Michel GAVANON

Par délibération du 15 novembre 2010, le Conseil Municipal a approuvé la création du budget rattaché Caveaux- Funéraires.

Suite à une erreur de paramétrage de la comptabilité publique, ce budget avait été enregistré en budget annexe sans autonomie financière.

Afin de se conformer à l'intention de la Commune, la DGFIP a modifié son paramétrage à compter du 1^{er} janvier 2023 et enregistré le budget Caveaux en budget rattaché avec autonomie financière.

Au 31 décembre 2022, Le **déficit** de trésorerie de ce budget est de **40 849,70 euros**.

Ce déficit doit être à minima comblé pour ce montant via une avance de trésorerie du budget principal.

Le Conseil Municipal a délibéré pour déterminer le montant de l'avance (minima 40 850 euros) et les modalités de remboursement suivant l'article R2221-70 du CGCT.

Sauf à ce que l'intégralité des caveaux soit vendue cette année, l'avance ne pourra pas être intégralement remboursée dans l'année qui suit.

la procédure de comptabilisation de l'avance est donc la suivante :

- dans le budget rattaché « Caveaux funéraires » : la Commune doit émettre un titre au compte 1687 : "autres dettes",
- dans le budget principal : la Commune doit émettre un mandat pour le même montant au compte 276341 "autres communes membres du GFP : groupements à fiscalité propre", les crédits budgétaires devront être ouverts avant tout mandatement au moment du vote du budget primitif.

Conformément à l'article **R.2221-70 du CGCT**, il est proposé de permettre au budget principal d'effectuer une avance remboursable de **40 850 €** au budget rattaché de la régie « **Caveaux funéraires** » en attendant les **recettes des ventes des caveaux et des concessions**.

Le remboursement de cette avance au budget principal pourrait être effectué sur un échancier de remboursement de **8 170 € / an** pendant 5 ans.

Le Conseil Municipal, à l'**Unanimité**, décide de :

Approuver le versement d'une avance budgétaire de **40 850 €** à la régie « **Caveaux funéraires** » permettant de combler le déficit de celle-ci ;

Approuver les modalités et la durée de remboursement de cette avance par la régie « **Caveaux funéraires** » telles que fixées ci-dessus ;

Dire que les dépenses correspondant au versement de cette avance à la régie « **Caveaux funéraires** » seront imputées au compte **276341** du budget principal de l'exercice **2023** ;

Dire que les recettes budgétaires de **40 850 €** seront comptabilisées au compte **1687** du budget rattaché de la régie « **Caveaux funéraires** » de l'exercice **2023** ;

Dire que les remboursements des avances seront imputés au compte **1687** du budget rattaché de la régie « **Caveaux funéraires** » pour un montant de **8 170 € / an** pendant 5 ans ;

Dire que les recettes de **40 850 €** correspondantes au remboursement de la régie « **Caveaux funéraires** » seront comptabilisées au compte **276341** du budget principal des exercices **2023, 2024, 2025, 2026 et 2027**.

Autoriser Monsieur le Maire ou son 1^{er} Adjoint à effectuer l'ensemble des démarches nécessaires et à signer tous les documents correspondants.

1.4. Reversement des droits de places perçus à l'occasion de la fête Saint-Symphorien et la fête du 14 juillet 2022, au Comité des Fêtes (D)

Rapporteur : Marc TROUSSEL

La **Fête de la Saint-Symphorien** d'Eyragues a eu lieu du **19 au 24 août 2022**.

Au programme de ces 6 jours de festivité : taureaux, boules, repas, concerts et bals tous les soirs dans une ambiance festive où toutes les générations se sont rassemblées autour de traditions locales.

Dans ce cadre, et suite à la perception des droits de place des forains par la Commune, il a été proposé de reverser ceux-ci au « Comité des Fêtes », structure organisatrice de cette manifestation, d'un montant total de **2 975,00€**.

Également, pour la **fête de la célébration du 14 juillet 2022**, la Commune a perçu auprès des forains le **13 juillet 2022**, un montant total de **260,00 €** qu'il est proposé de reverser au « Comité des fêtes ».

Après en avoir délibéré par **25 voix pour, 2 abstentions administratives** (Pierre PANCIN et Yannick ROSSI n'ont pas pris part au vote) et **0 voix contre**, le Conseil Municipal décide de :

Autoriser M. Le Maire à reverser ces 2 droits de places au « Comité des fêtes ».

1.5. Subvention à la confrérie de Saint-Eloi – Droits de place (D)

Rapporteur : Marc TROUSSEL

Il est rappelé que dans le cadre de l'organisation des festivités de la Saint Eloi, et suite à la perception des droits de place des forains par la Commune, il y a lieu de reverser ceux-ci à la Confrérie de Saint Eloi, structure organisatrice de cette manifestation, d'un montant de **1 200,00 €**.

Considérant l'intérêt local présenté par les festivités de la Saint Eloi et l'implication de la Confrérie de Saint Eloi dans l'organisation de celles-ci,

Après en avoir délibéré par **26 voix pour, 1 abstention administrative** (Vincent LIBOUREL n'a pas pris part au vote) et **0 voix contre**, le Conseil Municipal décide de :

Autoriser le reversement de ces droits de place d'un montant total de **1 200,00 €** à la Confrérie de Saint Eloi au titre de l'organisation des festivités de la Saint-Eloi **2022**.

Charger Monsieur le Maire de faire procéder au versement de cette subvention.

2. Affaires Administratives

2.1. Action sociale : Schéma de coopération intercommunal CTG (D)

Rapporteur : Corinne NIETO

Par délibération n° 166-2021 en date du 18 novembre 2021, le Conseil Communautaire a approuvé la signature d'une convention territoriale globale (CTG) avec la CAF, la MSA et chacune des communes membres de Terre de Provence.

Par délibération n° 091/2021, le Conseil Municipal a approuvé la démarche partenariale de Convention Territoriale Globale (CTG) avec la Caisse d'Allocations Familiales des Bouches-du-Rhône.

Cette convention s'appuie sur un plan d'actions mises en œuvre par des chargés de coopération CTG territoriaux qui sont des agents de chacun des signataires du bloc communal.

En septembre 2022, la CAF13 a accepté que, sur le territoire de Terre de Provence, six équivalent temps plein (ETP) soient affectés à ces missions.

La répartition et l'articulation de ces 6 ETP, répartis entre 14 signataires, forment le schéma de coopération intercommunal de la CTG de Terre de Provence qui est l'objet de la présente délibération.

En juin 2022, la CAF a confirmé soutenir les postes de chargés de coopération à hauteur de 24 000 € par poste, sous réserve que ceux-ci correspondent aux critères de la CAF.

Le Bureau communautaire du 16 juin 2022 a approuvé le principe d'une répartition des 6 ETP entre les 14 signataires, dont l'un d'eux serait porté par la communauté d'agglomération. Ce dernier aurait un rôle de « chapeau » et serait l'interlocuteur privilégié de la CAF sans pour autant empêcher les communes de dialoguer en direct avec la CAF si elles le souhaitent.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le courrier de la Caf du 13 juin 2022 chiffrant le soutien à l'ingénierie à hauteur de 24000€ par équivalent temps plein,

Vu le courrier de la Caf du 22 septembre 2022 acceptant la proposition de répartition des 6 ETP entre Terre de Provence Agglomération et ses communes membres,

Le Conseil Municipal, à l'**Unanimité**, décide de :

Approuver la répartition des ETP dédiés à la CTG telle que présentée en annexe,

Approuver le schéma intercommunal de coopération CTG tel que présenté en annexe,

Autoriser M. Le Maire ou son 1^{er} Adjoint à signer tout document s'y rapportant.

2.2. Approbation du règlement intérieur du Conseil Municipal des Jeunes – CMJ (D)

Rapporteur : Corinne NIETO

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération N°084/2022 du 18 octobre 2022 approuvant la création du Conseil Municipal des Jeunes ;

Considérant qu'afin de permettre au CMJ de fonctionner dans les meilleures conditions, il convient de mettre en place un règlement Intérieur, qui doit être approuvé en Conseil Municipal ;

Le Conseil Municipal, à l'**Unanimité**, décide de :

Approuver le Règlement Intérieur du Conseil Municipal des Jeunes tel qu'annexé à la présente délibération.

Autoriser M. le Maire à signer tout document relatif à cette affaire.

2.3. Règlement intérieur et charte du Conseil Eyraguais des Sages (D)

Rapporteur : Yvette POURTIER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération N°103/2022 du 6 décembre 2022 approuvant la création du Conseil Eyraguais des Sages ;

Considérant qu'afin de permettre au CES : Conseil Eyraguais des Sages, de fonctionner dans les meilleures conditions, il convient de mettre en place une charte et un règlement Intérieur, qui doivent être soumis à l'avis du Conseil Municipal ;

Le Conseil Municipal, à l'**Unanimité**, décide de :

Approuver le Règlement Intérieur du CES : Conseil Eyraguais des Sages, en corrélation avec la charte correspondante, tels qu'annexés à la présente délibération ;

Autoriser M. le Maire à signer tout document s'y afférant.

2.4. Convention avec la Fondation 30 Millions d'Amis pour la gestion des populations de chats errants(D)

Rapporteur : Yvette POURTIER

Il est rappelé que les fourrières pour animaux constituent pour les collectivités territoriales une obligation légale.

Confronté à une prolifération de plus en plus croissante de chats, la Commune doit mettre en œuvre une gestion de cette surpopulation féline notamment par une régulation par stérilisation et identification (puces électroniques), et ce, par le biais d'une convention avec la Fondation 30 Millions d'Amis.

Cette fondation propose une convention dans laquelle la ville d'Eyragues s'engage à participer, à hauteur de 50 %, au financement des actes de stérilisation avant toute opération de capture.

A titre d'exemple, pour la capture d'une trentaine de chats, le montant à la charge de la ville s'élèverait à la somme de $(90 \times 30) / 2 = 1\,350$ €, versée à l'avance, en une seule fois à compter du 1^{er} janvier 2023.

Cette convention d'une durée d'un an, prendra effet à compter du 1^{er} janvier 2023 pour se terminer le 31 décembre 2023.

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code rural et de la pêche maritime ;

Le Conseil Municipal, à l'**Unanimité**, décide de :

Approuver la convention à passer avec la Fondation 30 Millions d'Amis - 75402 Paris cedex 08, dont le projet est joint à la présente délibération ;

Préciser que ladite convention prendra effet du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2023 ;

Accepter de verser la participation financière, à hauteur de 50 %, des actes de stérilisation et d'identification avant toute opération de capture s'élevant à 1 350 € ;

Autoriser M. Le maire ou son 1^{er} Adjoint à la signer, ainsi que tous les actes de gestion en découlant ;

Dire que la dépense en résultant sera inscrite au budget de l'exercice correspondant.

2.5. Personnel : Modification du tableau des effectifs (D)

Rapporteur : Marc TROUSSEL

Afin de permettre de valoriser le parcours professionnel d'agents éligibles à un avancement de grade, conformément aux lignes directrices de gestion, il est proposé de créer :

- Un poste d'adjoint technique principal de 1^{ère} classe à temps complet
- Un poste d'adjoint technique principal de 1^{ère} classe à temps non complet d'une durée de 23 h 30
- Deux postes d'agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles principaux de 1^{ère} classe

Le Conseil Municipal, à l'**Unanimité**, décide de :

Approuver la création des postes indiqués ci-dessus par la modification du tableau des effectifs conformément au projet de délibération ci-joint.

3. Biens – Patrimoine – Travaux :

3.1. Patrimoine : Avancement des travaux/projets (I)

4. Divers

4.1. Informations : Décisions prises par Le Maire dans le cadre de ses délégations (I)

4.1.1. Cession du fonds de commerce de tabac Le Marigny CHAUSSON/FAYE - Signature du nouveau bail avec Mlle FAYE (I)

Rapporteur : Marc TROUSSEL

Durée : 9 ans. Loyers annuels : 6 378 €/an.

Fonds de commerce : activité de débit de tabac, bimbeloterie, articles fumeurs, débit de boisson à emporter, jeux (PMU, Française des jeux...).

Type de location : commerciale.

Adresse : 3, Place Jean Jaurès, Impasse Bouchet à Eyragues

4.1.2. Dépôt d'une demande de subvention au titre du FDADL 2023 pour le projet d'extension et de rénovation des vestiaires de football et de rugby (I)

Tranche 2023 :

Pourcentage demandé 60% majoré à 70% pour prise en compte des critères environnementaux, sur un plafond subventionnable de 600 000 €/an.

4.1.3. Dépôt d'une demande réaffectation d'une subvention au titre du FDADL 2022 du projet d'auvent de commerces au projet d'extension et de rénovation des vestiaires de football et de rugby (I)

Le CD13 a attribué une subvention au titre du FDADL 2022 pour les projets de micro-crèche et de l'auvent de commerces, d'un montant de 300 000 € correspondant à 50% sur une dépense subventionnable de 600 000 €.

La dépense d'investissement pour l'auvent de commerces est de 106 200 €. La Commune a demandé de réaffecter la subvention correspondante de 50% soit 53 100 €, au financement du projet de rénovation-extension des vestiaires.

4.2. Informations et questions diverses

Coupo Santo :

Eyragues se situe au cœur de la Provence, à deux pas du lieu de naissance de Frédéric Mistral.

Notre parc des poètes est un témoignage de cette culture, et nous sommes la seule Commune à avoir érigé les statues de l'ensemble des félibres, qui ont contribué au sein de l'École littéraire du félibrige, au milieu du XIX^{ème} siècle au maintien et l'épuration de la langue provençale, ainsi qu'à la renaissance de notre littérature du Midi de la France.

A Eyragues, les coutumes sont nombreuses et bon nombre d'événements ont trait à nos traditions, occasions pour lesquelles s'entonne la Coupo Santo, notre hymne régional.

Le Maire d'Eyragues souhaite que chaque élu puisse s'approprier les couplets un, deux et sept, afin de pouvoir les entonner au même titre que la marseillaise, notre hymne national.

Coupo Santo

Prouvençau, veici la Coupo

Que nous vèn di Catalan ;

A-de-rèng beguen en troupo

Lou vin pur de noste plant.

Coupo Santo

E versanto

Vuejo à plen bord

Vuejo abord

Lis estrambord

E l'enavans di fort !

Coupe sainte

Provençaux, voici la coupe

Qui nous vient des Catalans

Tour à tour buvons ensemble

Le vin pur de notre cru.

Coupe sainte

Et débordante

Verse à pleins bords

verse à flots

Les enthousiasmes

Et l'énergie des forts !

D'un vièi pople fièr e libre
Sian bessai la finicioun ;
E, se toumbon li Felibre
Toumbara nosto nacioun.

D'uno raço que regreio
Sian bessai li proumié gréu ;
Sian bessai de la patrio
Li cepoun emai li priéu.

Vuejo-nous lis esperanço
E li raive dóu jouvènt,
Dóu passat la remembranço
E la fe dins l'an que vèn.

Vuejo-nous la couneissènço
Dóu Vrai emai dóu Bèu,
E lis àuti jouissènço
Que se trufon dóu toumbèu.

Vuejo-nous la Pouèsio
Pèr canta tout ço que viéu,
Car es elo l'ambrousis
Que tremudo l'ome en diéu.

Pèr la glòri dóu terraire
Vautre enfin que sias counsènt
Catalan, de liuen, o fraire,
Coununien tóutis ensèn !

D'un ancien peuple fier et libre
Nous sommes peut-être la fin ;
Et, si les Félibres tombent
Tombera notre nation.

D'une race qui regerme
Peut-être somme nous les premiers jets ;
De la patrie, peut-être, nous sommes
Les piliers et les chefs.

Verse nous les espérances
et les rêves de la jeunesse,
Le souvenir du passé
Et la foi dans l'an qui vient.

Verse nous la connaissance
Du Vrai comme du Beau,
Et les hautes jouissances
Qui se rient de la tombe.

Verse nous la Poésie
Pour chanter tout ce qui vit,
Car c'est elle l'ambrosie
Qui transforme l'homme en Dieu.

Pour la gloire du pays
Vous enfin nos complices
catalans, de loin, ô frères,
Tous ensemble, communions !

Éric DELABRE dit que cette chanson est religieuse et qu'il lui semble qu'il n'appartient pas au Maire d'imposer ceci.

M. Le Maire répond qu'il ne l'impose à personne et que c'est simplement un souhait qu'il a exprimé.

Mme POURTIER a rajouté que cet hymne provençal est régulièrement joué le 13 juillet et apprécié par le public.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance a été clôturée à **20h10**

La Secrétaire de Séance

Yvette POURTIER

Le Maire

Michel GAVANON

Les Délibérations sont rendues exécutoires à la date de leur publication et leur télétransmission au contrôle de légalité.

Elles peuvent faire l'objet d'un recours notamment en excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Marseille 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille Cedex ou par saisi sur l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet : www.telerecours.fr dans un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- *date de sa réception par le représentant de l'État ;*
- *date de sa publication.*

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant la Commune, ce délai suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir soit :

- *à compter de la notification de la réponse de la Commune ;*
- *deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la Commune pendant ce délai.*